



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention  
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT 77/212  
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux  
situé à Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 288 du 26 septembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 02 août 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu le porter à connaissance du 23 mai 2014 de la Société REP relative à une modification du phasage d'exploitation de l'installation de stockage implantée au sein du centre de traitement de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu le rapport E/2014-2068 du 19 août 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 octobre 2014,

Vu le projet d'arrêté notifié le 21 octobre 2014 à la Société REP,

Vu la lettre de la Société REP du 28 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Considérant que la modification de phasage d'exploitation, présentée par la Société REP dans le porter à connaissance du 23 mai 2014, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, fixées par l'arrêté préfectoral, doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 – NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

### **10.3. – Phasage prévisionnel d'exploitation**

Le phasage prévisionnel d'exploitation, à compter de notification du présent arrêté, est le suivant :

N° phase	N° casier	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface (ha)
1	6-7	1 500 000	22,8
2	9	3 000 000	10
3	1-2-3	1 700 000	31,5
4	10	1 130 000	6,2
5	11	1 130 000	4,6
6	12	1 120 000	4,6
7	13	1 120 000	4,6
8	14	1 120 000	4,6
9	15	1 120 000	4,6
10	16	1 120 000	4,5
11	17	1 120 000	4,5
12	18	1 120 000	4,5
13	4	1 100 000	16,4
14	8	1 500 000	17,3
<b>Total</b>		<b>18 900 000</b>	<b>140,7</b>

Un plan du phasage d'exploitation est annexé au présent arrêté.

».

## ARTICLE 3

Les dispositions du premier alinéa de l'article 10.11.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Pour les casiers n° 8, 9 et 10 à 18 visés à l'article 10.3 du présent arrêté, une barrière de sécurité passive est constituée sur les flancs à l'aide d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à

1.  $10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

».

#### **ARTICLE 4**

Le second alinéa de l'article 10.16 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 est supprimé.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions du second alinéa de l'article 10.20.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est autorisé à procéder à la recirculation de lixiviats dans les casiers 8 à 18 visés à l'article 10.3 de présent arrêté, en fin d'exploitation desdits casiers (principe du bioréacteur), et après mise en place d'une couverture étanche de perméabilité inférieure à  $1. 10^{-8}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent.

».

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 10.20.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

##### **10.20.3. – Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre**

Les casiers n° 8 à 18 visés à l'article 10.3 du présent arrêté sont équipés dès leur construction des équipements de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz. Ces équipements sont complétés au fur et à mesure du comblement en déchets desdits casiers et si besoin après mise en place de la couverture étanche.

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.11.2 et 10.11.3 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui doit, pour les casiers 8 à 18, en amont et au moment de sa mise en place, être suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui doit être également en amont suffisamment

dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- le réseau de réinjection des lixiviats installé dans le massif de déchets est réalisé en conduites et drains en PEHD disposés dans les couches de déchets du casier. Ces conduites et drains sont positionnés à plus de 15 mètres des flancs de casier afin d'éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active. Les têtes de puits de réinjection et les drains sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection ;
- un volume de stockage étanche (bassin, lagune, etc) est créé pour collecter les lixiviats du casier considéré et constitue une capacité nécessaire à la réinjection. Une station de pompage est créée au droit du stockage précité pour alimenter soit le réseau de réinjection, soit transférer les lixiviats collectés vers le traitement adapté visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté ;
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche est mise en place sur le casier. En tout état de cause, la couverture définitive des casiers considérés respecte les dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Les dispositions suffisantes en termes de dimensionnement des réseaux de drainage et de captage des lixiviats et du biogaz sont intégrés aux dossiers de déclaration de début d'exploitation visés à l'article 10.4 du présent arrêté, en particulier pour ce qui concerne les casiers n° 9 et 10.

».

#### **ARTICLE 7 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**ARTICLE 11**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Claye-Souilly,
- Le Maire de Fresnes-sur-Marne,
- Le Maire de Charny,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société REP, sous pli recommandé avec avis de réception.

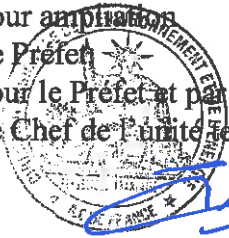
Fait à Melun, le 29 octobre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie empêché,  
L'adjoint au Chef du Service de prévention des  
risques et des nuisances,

*Signé*

**Patrick POIRET**

Pour amputation  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



RI/Guillaume BAILLY J. PREVOST

**DESTINATAIRES :**

- Société REP
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Claye-Souilly
- Le Maire de Fresnes-sur-Marne
- Le Maire de Charny
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono







130 5391 - 130 14881  
BUREAU VEOLIA  
Certification

ROUTIERE DE L'EST PARISIEN  
Z.I rue Robert MOINON  
95190 GOUSSAINVILLE  
Tél : 01.39.33.15.00  
\*\*\*\*\*

ISDND de FRESNES SUR MARNE, CHARNY  
& CLAYE-SOUILLY  
\*\*\*\*\*  
Département de la SEINE & MARNE

# PLAN DE LOCALISATION DES CASIERS \*\*\*\*\*

Perimètre autorisé AP 07 DAI DD 11C 276 : 288ha 83a 50c

- Ancienne Génération :
- Nouvelle Génération :
- Extension Verticale :
- Installations & autres :
- Merlon paysager :



